



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2023-008**

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2023

Sommaire

Centre Hospitalier Emile Durkheim /

88-2023-01-12-00005 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N°
01/2023 Services des Systèmes d'Information et du Biomédical (3 pages) Page 3

88-2023-01-12-00006 - Délégation de signature Direction de la Qualité – Hygiène –
Sécurité – Environnement – Communication – Relations Usagers - (3 pages) Page 7

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2023-01-16-00004 - n°019/2022/DDT portant autorisation de remplacement
d'enseignes (3 pages) Page 11

Direction départementale des territoires des Vosges / Service Connaissance Territoriale et Sécurité

88-2023-01-17-00001 - Arrêté n° 022/2023/DDT du 17 janvier 2023 modifiant l'arrêté n°
54/2018 du 25 janvier 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages) Page 15

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2023-01-17-00002 - Arrêté du 17 janvier 2023 encadrant le match de football du
dimanche 22 janvier 2023 à 18h30 opposant l'ES THAON et le FC NANTES dans le cadre
de la coupe de France de football (3 pages) Page 19

Centre Hospitalier Emile Durkheim

88-2023-01-12-00005

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N° 01/2023 Services des Systèmes d'Information et du
Biomédical**

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N° 01/2023 Services des Systèmes d'Information et du Biomédical

Le Directeur des Centres Hospitaliers Emile DURKHEIM d'Epinal et de Remiremont,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143.7 et D. 6143-33 à 35 ;
- VU le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;
- VU la convention de direction commune signée du 29 avril 2016 entre le Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal et le Centre Hospitalier de Remiremont ;
- VU la convention de gestion en date du 7 septembre 1994 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale d'Epinal pour l'EHPAD « Notre-Dame » d'Epinal ;
- VU la convention de gestion en date du 26 octobre 1995 modifiée le 18 avril 2006 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale de Thaon-les-Vosges pour l'EHPAD « Le Cèdre Bleu » de Thaon Les Vosges ;
- VU l'organigramme de direction commune des Centres Hospitaliers Emile DURKHEIM d'Epinal et de Remiremont ;
- VU le contrat de travail de droit public à durée déterminée, signé le 14 avril 2020, actant le recrutement de Monsieur Dominique CHEVEAU en qualité de directeur des Centres Hospitaliers Emile Durkheim d'Epinal et de Remiremont à compter du 11 mai 2020 ;
- VU le recrutement de Monsieur Matthieu DUSSAULX, en qualité d'Ingénieur Hospitalier principal du Centre Hospitalier d'Epinal, en date du 01/01/2017 ;
- VU la convention de mise à disposition au Centre Hospitalier de Remiremont de Monsieur Matthieu DUSSAULX signée en date du 03/01/2017 ;
- VU les missions confiées au Directeur des Systèmes d'information et du Biomédical du Centre Hospitalier Emile DURKHEIM d'Epinal et du Centre Hospitalier de Remiremont ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Matthieu DUSSAULX, Directeur des Systèmes d'information et du Biomédical, reçoit délégation de signature, pour :

- Tous les documents, correspondances, bordereaux relatifs aux affaires courantes relevant du service des Systèmes d'information ;
- Tous les documents, correspondances, bordereaux relatifs aux affaires courantes relevant du service biomédical ;
- Engager les dépenses d'investissements (classe 2) relatives à son périmètre d'activité dans le respect du programme pluriannuel d'investissement validé par le Directeur et sous un seuil de 40 000€ HT.
- Engager toutes les dépenses de fonctionnement (classe 6) relative à son périmètre d'activité dans le respect des enveloppes budgétaires définies à l'EPRD et sous un seuil de 40 000€HT
- Signer les contrats de maintenance et de location.

Sont exclues de la délégation de signature accordée ci-dessus :

- Les correspondances directes, hors bordereau d'envoi, avec les tutelles, les autorités locales, les syndicats et la presse ;
- Les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, ainsi que les décisions de licenciement en fin de stage ou pour insuffisance professionnelles ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile
- Les documents relatifs aux inspections en lien avec la sécurité des bâtiments.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Matthieu DUSSAULX**, délégation de signature permanente est donnée :

⇒ **Concernant le service biomédical** du **Centre Hospitalier de Remiremont** :

A Monsieur Jérémy SIMON pour les documents et correspondances propres à l'activité de ce service ainsi que pour les dépenses d'exploitation (classe 6) dans la limite d'un montant maximum de 2 000€ TTC.

⇒ **Concernant le service biomédical** du **Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal** :

A Monsieur Didier GEORGIN pour les documents et correspondances propres à l'activité de ce service et pour les dépenses d'exploitation (classe 6) dans la limite d'un montant maximum de 2 000€ TTC.

⇒ **Concernant le service des Systèmes d'Information** des **Centres Hospitaliers E. Durkheim d'Epinal et de Remiremont** :

A Monsieur Nicolas BIDET pour les documents et correspondances propres à l'activité de ce service et pour les dépenses d'exploitation (classe 6) dans la limite d'un montant maximum de 2 000€ TTC.

Article 3 :

Cette délégation est assortie de l'obligation :

- de veiller à ce que toutes décisions ou correspondances emportant conséquences pour le fonctionnement des établissements, soient établies dans le respect de la politique et stratégie des établissements,
- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans les établissements,
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité hiérarchique ou à l'autorité délégante.

Délégation de signature Services des Systèmes d'Information et du Biomédical n° 01/2023

Direction commune CHED - CHRT

Page 2

Article 4 :

La signature de l'agent visé par la présente décision est annexée. Elle devra être précédée de la mention "**Pour le Directeur et par délégation**", suivie du grade ou fonction, du prénom et du nom du signataire.

Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre ou dans celui de ses fonctions. Il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 :

La délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, aux présidents des conseils de surveillance, aux comptables des établissements de Remiremont, d'Epinal et de Thaon Les Vosges, à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Conseil Départemental des Vosges et publiée au Recueil des Actes Administratifs départementaux. Elle sera aussi notifiée aux intéressés.

Article 7 :

Cette décision annule et remplace la partie relative au service systèmes d'information de la délégation de signature 10-2022.

Article 8 :

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du directeur. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Epinal, 12 Janvier 2023

Le Directeur des Centres Hospitaliers
E. Durkheim d'EPINAL et de REMIREMONT

Signé

Dominique CHEVEAU

Centre Hospitalier Emile Durkheim

88-2023-01-12-00006

Délégation de signature Direction de la Qualité – Hygiène
– Sécurité – Environnement – Communication – Relations
Usagers -

DELEGATION DE SIGNATURE N°02-2023

Direction de la Qualité – Hygiène – Sécurité – Environnement – Communication – Relations Usagers

Le Directeur des Centres Hospitaliers Emile DURKHEIM d'Epinal et de Remiremont,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143.7 et D. 6143-33 à 35 ;
- VU le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;
- VU la convention de direction commune signée du 29 avril 2016 entre le Centre Hospitalier Intercommunal Emile Durkheim d'Epinal et le Centre Hospitalier de Remiremont ;
- VU la convention de constitutive du GCSMS d'Epinal du 8 juin 2011 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale d'Epinal pour l'EHPAD « Résidence Laufromont » d'Epinal ;
- VU la convention de gestion en date du 26 octobre 1995 modifiée le 18 avril 2006 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale de Thaon-les-Vosges pour l'EHPAD « Le Cèdre Bleu » de Thaon Les Vosges ;
- VU l'organigramme de direction commune des CH E. Durkheim d'Epinal et CH de Remiremont ;
- VU le contrat de travail de droit public à durée déterminée, signé 14 avril 2020, actant le recrutement de Monsieur Dominique CHEVEAU en qualité de directeur des Centres Hospitaliers « Emile Durkheim » d'Epinal et de Remiremont à compter du 11 mai 2020 ;
- VU le contrat de travail en date du 20 novembre 2001 nommant Madame Carole FLEURANCE en qualité d'Ingénieur Hospitalier à compter du 1^{er} février 2002 modifié par avenants ;
- VU la convention de mise à disposition de Madame Carole FLEURANCE, Ingénieur en Chef, en date du 1^{er} juin 2022 ;
- VU les missions confiées à la directrice adjointe en charge de la qualité, de l'hygiène, de la sécurité, de l'environnement, des relations aux usagers et de la communication du Centre Hospitalier Emile DURKHEIM d'Epinal et du Centre Hospitalier de Remiremont ;

DECIDE

Article 1 :

Madame Carole FLEURANCE, Directrice adjointe, chargée de la Direction de la Qualité – Gestion des Risques qui comprend les domaines suivants :

- Qualité – Gestion des Risques
- Relations aux Usagers
- Radioprotection
- Communication et affaires culturelles
- Hygiène
- Sécurité
- Environnement

Reçoit délégation de signature permanente pour :

- Tous les documents, correspondances, bordereaux relatifs aux affaires courantes relevant de sa direction fonctionnelle,
- Tous les documents, décisions, correspondances, bordereaux relatifs aux affaires courantes relevant de la direction référente du pôle médico-technique ;
- Tous les documents relatifs aux affaires courantes relevant de ses missions liées à la communication, notamment :
 - Les décisions, avis, correspondances, notes d'information, bordereaux relatifs aux affaires courantes relevant de la Communication,
 - Les conventions établies dans le cadre des activités culturelles organisées par le Centre hospitalier.
- En relation avec son domaine d'activité :
 - Engager les dépenses d'investissements (classe 2) relatives à son périmètre d'activité dans le respect du programme pluriannuel d'investissement validé par le Directeur et sous un seuil de 25 000€ HT.
 - Engager toutes les dépenses de fonctionnement (classe 6) relative à son périmètre d'activité dans le respect des enveloppes budgétaires définies à l'EPRD et sous un seuil de 25 000€ HT
 - Signer les contrats de maintenances et de location.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Carole FLEURANCE**, délégation de signature permanente est donnée à :

- Pour l'établissement de Remiremont :

En vue de signer les correspondances courantes relevant de la mission de radioprotection, une délégation de signature permanente est aussi donnée aux conseillers en radioprotection **Madame Hélène LIMAUX et Madame Corinne TRAMZAL**.

Article 3 :

Sont exclues des délégations de signature accordées aux articles 1-2

- Les correspondances directes, hors bordereau d'envoi, avec les tutelles, les autorités locales, les syndicats et la presse ;
- Les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, ainsi que les décisions de licenciement en fin de stage ou pour insuffisance professionnelles ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile.
- Les documents relatifs aux inspections en lien avec la sécurité des bâtiments.

Article 4 :

Ces délégations sont assorties de l'obligation :

- de veiller à ce que toutes décisions ou correspondances emportant conséquences pour le fonctionnement des établissements, soient établies dans le respect de la politique et stratégie des établissements,
- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans les établissements,
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité hiérarchique ou à l'autorité délégante.

Article 5 :

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles devront être précédées de la mention "**Pour le Directeur et par délégation**", suivie du grade ou fonction, du prénom et du nom du signataire.

Article 6 :

Les titulaires de ces délégations ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans ce cadre ou dans celui de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 7 :

Les délégations de signature sont communiquées, conformément à la réglementation, aux présidents des conseils de surveillance, aux comptables des établissements de Remiremont d'Epinal et de Thaon les Vosges, à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Conseil Départemental des Vosges et publiées au Recueil des Actes Administratifs départementaux et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

Article 8 :

Cette décision annule et remplace la précédente délégation de signature, notamment celle portant le numéro 15-2022.

Article 9 :

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du directeur. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Epinal, le 12 janvier 2023

Le Directeur des Centres Hospitaliers
Emile DURKHEIM et de REMIREMONT,

Signé

Dominique CHEVEAU

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-01-16-00004

n°019/2022/DDT

portant autorisation de remplacement d'enseignes



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°019/2022/DDT
portant autorisation de remplacement d'enseignes**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-8 L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 30 mars 2022 nommant M. Grégory BOINEL directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 3 janvier 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Jean-Damien PICAUT concernant un remplacement d'enseignes relatives à la "Pharmacie Des Sources" située 80 Place du Général De Gaulle dans la commune de Vittel, réceptionnée le 14 décembre 2022 et enregistrée sous le numéro AP 088 516 22 0137 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes sur les immeubles et dans les lieux situés aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine est soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'environnement dispose que : « l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L.621-30 du Code du patrimoine » ;

Considérant que la "Pharmacie Des Sources" située 80 Place du Général De Gaulle dans la commune de Vittel est située dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques, le remplacement d'enseignes sur l'immeuble précité est donc soumise à autorisation ;

Considérant que, le 4 janvier 2023, l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable néanmoins assorti de prescriptions ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes commerciales au bénéfice de la "Pharmacie Des Sources" située 80 Place du Général De Gaulle dans la commune de Vittel est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'enseigne sera composée de lettres autonomes découpées et fixées sur la façade ;
- le lettrage n'excédera pas 30 cm de hauteur ;
- les enseignes pourront être éventuellement rétroéclairées par LED ou avec un chant diffusant et une face opaque (pas de lettre en caisson lumineux) ;
- les lettres seront de teinte blanc cassé, gris clair ou beige et non blanc pur ;
- deux croix lumineuses perpendiculaires à la façade étant déjà en place, les deux croix parallèles supplémentaires prévues devront être supprimées du projet .

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 16 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
le chef de service de l'environnement

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-01-17-00001

Arrêté n° 022/2023/DDT du 17 janvier 2023
modifiant l'arrêté n° 54/2018 du 25 janvier 2018 portant
agrément d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la
sécurité routière



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n° 022/2023/DDT du 17 janvier 2023

modifiant l'arrêté n°54/2018 du 25 janvier 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 03 janvier 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire;

Considérant la demande présentée par Madame VILLEMIN CAROLE en date du 11 janvier 2023 relative au changement de dénomination de l'établissement « AUTO ECOLE FRANCK » situé 16 place Clémenceau 88210 SENONES ;

Considérant la modification des statuts de la société, la dénomination sociale est « AUTO ECOLE CAROLE ». Selon les termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 09/11/2018, la dénomination sociale « AUTO ECOLE FRANCK » est remplacée par la dénomination « AUTO ECOLE CAROLE » .

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté n° 54/2018 du 25 janvier 2018 portant renouvellement est modifié comme suit :

Madame Carole VILLEMIN née le 13 décembre 1971 à Saint-Dié-Des-Vosges, représentante de la SAS AUTO ECOLE CAROLE, agrément numéro E1208804670 est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 16 place Clémenceau 88210 SENONES, sous la dénomination « AUTO ECOLE CAROLE ».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B et l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC)
- les permis AM, A1, A2 et A

Article 2 – La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 3 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Épinal, le 17 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du Bureau Éducation Routière

Signé

Jean-Philippe KOPF

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Prefecture des Vosges

88-2023-01-17-00002

Arrêté du 17 janvier 2023 encadrant le match de football
du dimanche 22 janvier 2023 à 18h30 opposant l'ES
THAON et le FC NANTES dans le cadre de la coupe de
France de football



**Arrêté du 17 janvier 2023
encadrant le match de football du dimanche 22 janvier 2023 à 18h30
opposant l'ES THAON et le FC NANTES dans le cadre de la coupe de France de football**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4, L. 2542-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 relatifs aux manifestations sportives ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 du Président de la République portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** l'instruction du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences commises dans les stades ;
- Vu** le maintien de la posture VIGIPIRATE au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 2214-4 du Code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes où la police est étatisée ;

Considérant que 300 supporters en provenance de Nantes sont susceptibles d'être présents lors de cette rencontre et de porter atteinte à l'ordre et la tranquillité publics ; que des affrontements avec des groupes de supporters locaux peuvent avoir lieu ;

Considérant qu'en dépit de l'absence de contentieux entre l'ES THAON et le FC NANTES, les supporters nantais ont la réputation de s'illustrer fréquemment par des actes de violences en marge des rencontres de football.

Considérant qu'en avril 2022, 130 supporters « ultras » nantais s'étaient adonnés à un « fight » avec leurs homologues messins à l'occasion d'un match à Metz opposant le FC METZ au FC NANTES ;

Considérant que la DNLH a classé le match en niveau 1 « flux important et inhabituel de supporters ou de spectateurs »

Considérant la présence, lors de cette rencontre, de familles avec enfants susceptibles d'être prises à partie dans des mouvements de foule entre individus ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la Préfète des Vosges ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le dimanche 22 janvier 2023, les supporters du FC NANTES pourront assister à la rencontre contre l' ES THAON au stade de la Colombière d'Épinal, dans la limite de 280 places, dans le parage prévu à cet effet et selon les modalités suivantes :

- les supporters devront être détenteurs d'un billet contremarque ou « bon pour » acheté auprès du FC NANTES à présenter au guichet visiteur contre la remise d'un billet de match,

ARTICLE 2 : le dimanche 22 janvier 2023 de 14h à 22h sont interdits :

- la possession, le transport et l'utilisation de tout article pyrotechnique et tout objet pouvant être utilisé comme projectile dans un rayon de 200 mètres autour et à l'intérieur du stade de la Colombière d'Épinal,
- la consommation d'alcool sur la voie publique, dans un rayon de 200 mètres autour du stade de la Colombière à Épinal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète des Vosges ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans le même délai ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges, notifié au procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Épinal, aux présidents des deux clubs, affiché en mairie d'Épinal et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er} ;

ARTICLE 5 : La directrice de cabinet du préfet des Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le maire d'Épinal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 17 janvier 2023

La Préfète,

SIGNÉ

Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Annexe arrêtée du 17 janvier 2023

